

Légale, la bombe atomique ?

DÉFENSE Six associations contestent la légalité d'entraînements militaires

- La CNAPO porte plainte contre un exercice nucléaire Otan auquel la Belgique doit participer.
- L'argument juridique invoqué est faible.
- Le débat politique, par contre, est recevable : B-61, stop ou encore ?

Puisque le droit de la guerre fait obligation aux belligérants de distinguer les combattants d'une part, les civils d'autre part, et qu'il condamne les souffrances inutiles infligées au combattant, est-ce que le recours à l'arme atomique n'est pas (par nature) illégal ? La menace d'user de l'arme atomique, ou le simple exercice de déploiement d'armes atomiques ne sont-ils pas, eux aussi, illégaux ?

Ces questions, les associations pacifistes belges viennent de leur donner une dimension des plus concrètes : au nom de six associations militantes pour la paix, la Coordination nationale d'action pour la paix et la démocratie (CNAPO) a déposé mardi une plainte auprès de la police de Bruxelles-Capitale. Dans cette plainte, la CNAPO juge illégal le déroulement futur d'un exercice nucléaire Otan à laquelle participera l'armée belge du 15 au 24 octobre, et tente d'obtenir son interdiction. Cet exercice, dénommé « Steadfast Noon », se tiendra sur la base aérienne atomique allemande de Büchel, près de Cologne ; tous les pays Otan qui sont réputés stocker sur leurs territoires des bombes nucléaires américaines à gravitation y participent, dont la Belgique - qui stockerait encore des bombes US B-61 à Kleine Brogel (Peer).

Pour Samuel Legros, qui a pré-



En cas de frappe nucléaire partant de la Belgique, la munition serait américaine mais le vecteur et le pilote, eux, seront très probablement belges. C'est d'ailleurs l'une des données qui a justifié l'achat de F-16. © B.

paré cette action de la CNAPO, que la CNAPO lui prête : « La Cour, conclut l'avis juridique, est amenée à constater qu'elle ne saurait conclure de manière définitive à la licéité ou à l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires par un Etat dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle sa survie même serait en cause. »

Patras : ce n'est donc pas sur cette base juridique qu'un exercice nucléaire Otan pourra être interdit demain. Mais politiquement la CNAPO est dans son rôle en soulignant à nouveau ce débat : comme le souligne le profes-

teur de politique internationale Tom Sauer (UA), qui s'est d'ailleurs joint à cette plainte de la CNAPO, « les conventions de Genève condamnent déjà l'usage in distinct de la force ». Et par-dessus tout, le fait juridique demeure le combat politique : « C'est parce qu'à un moment on a estimé que les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions devaient être interdites qu'elles sont aujourd'hui interdites... »

Remarque intéressante, car s'il était exclu hier, le déstockage des B-61 en Europe est aujourd'hui une thèse prise, même à Washington. ■ ALAIN LALLEMAND

« Il est inacceptable que des Belges s'entraînent à utiliser des armes de destruction massive »

SAMUEL LEGROS

que des pilotes belges s'entraînent à utiliser des armes de destruction massive ».

L'argument soulevé est d'ailleurs plus intéressant que la CNAPO justifie sa plainte sur base d'un « jugement » daté du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de justice de La Haye. Malheureusement, la référence juridique est faible : la Cour n'a pas jugé, elle n'a rendu qu'un avis consultatif (lire par ailleurs), avis

CE QUE DIT LE DROIT



« Un non-avis »

Le texte invoqué par la CNAPO est un avis consultatif de la Cour internationale de justice, rendu le 8 juillet 1996, sur la « licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ». Nous avons demandé à Raphaël Van Steenberghe, chargé de recherche FNRS et chargé de cours à l'UCL, spécialiste du droit international humanitaire (l'ancien « droit de la guerre »), de nous éclairer sur la portée du texte : « L'avis ne dit pas du tout que l'arme nucléaire est interdite de manière générale, en toutes circonstances. Cet avis est d'ailleurs ce qu'on a appelé un "non-avis" : elle n'a pas tranché la question. Elle a dit qu'en général, l'arme nucléaire était contraire au droit humanitaire, mais qu'on ne pouvait l'exclure en toutes circonstances notamment lorsque la survie de l'Etat est menacée et que le seul moyen de se défendre est l'utilisation de l'arme nucléaire. Elle ne dit pas que c'est légal, mais que ce n'est pas exclu. (Avec l'exercice Steadfast Noon), on n'est même pas là : il s'agit de la préparation d'une éventuelle (riposte à une) attaque, donc je ne vois aucun problème. » A.L.

SANTÉ

Honoraires : les chiffres restent contestés

La paix n'est pas près d'être signée entre l'Absym, un des principaux syndicats médicaux, et la ministre de la Santé Laurette Onkelinx. Le premier affirme que la suppression des suppléments d'honoraires en chambre à deux lits, à partir de janvier, va entraîner une telle réduction de revenus pour les spécialistes que 4.000 emplois hospitaliers sont en danger à court terme. La ministre conteste absolument ces chiffres. Deux cents emplois seraient menacés au maximum. Elle parle « d'un chantage odieux », alors que l'essentiel de ces suppléments ne « privilégie que le train de vie de quelques médecins ».

Judi, l'association Test-Achats a souligné que « cette suppression entendait lutter contre certains abus et assurer l'accessibilité aux soins, rappelant que certains médecins factureraient jusqu'à 400 % de suppléments par rapport au tarif légal. Avec un effet évident sur les primes d'assurance-hospitalisation. Il est clair que cette mesure dérange la stratégie de privatisation des soins aux dépens du plus grand nombre et au profit d'une minorité de médecins ».

Habilement, Test-Achats souligne que la suppression des honoraires est déjà appliquée par bon nombre d'hôpitaux « et qu'elle n'a pas eu sur eux l'effet cataclysmique que certains annoncent ». ■ FRÉDÉRIC SOUMIJS

15-115710

